PREFECTURE
DE LA GIRONDE
12 JUIL. 2022
Bureau du courrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – lundi 04 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 21
- Nombre de Conseillers absents : 2
- Nombre de procurations : 6
- Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022

Madame Annie PONS a été désignée secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
BRIC Jean-François	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard		X		GUILBAULT Nicky
DURAND Catherine	X			
BREGILLE Jean-Luc	X			
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			DURAND Catherine (Arrivée à 19h30)
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
DELPLANQUE Emmanuel	X			
LUTARD Sandrine		X		FLOIRAC Nicole
ROZE Benjamin	X			
DUPUY Pauline	X			
GREILH Jean-Philippe			X	
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
LAGARRIGUE Henri	X			
PIGEAT Stéphane	X			
DOS SANTOS Roméo		X		LAGARRIGUE Henri
AMRA Julia		X		FARTHOUAT Jean-Marc

DEL.2022.07.04-005 : Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité
Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme @ctes. Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour notre collectivité en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité.

La mise en œuvre de ce service nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet. Vous trouverez le projet de convention en annexe.

Dès la signature de cette convention par les 2 parties, notre collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de télétransmission qui vous est soumise.

Le Conseil Municipal
Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Pour : 27
Contre : 0
Abstention(s) : 0

- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 04 juillet 2022

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
12 JUIL. 2022
Bureau du courrier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : MAIRIE DE PAREMPUYRE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1 – La préfecture de la Gironde
représentée par Monsieur Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité

2 – La commune de Parempuyre
~~Le syndicat intercommunal/mixte de~~
~~La communauté de communes de~~
représentée par Madame Béatrice de François maire, ~~président~~
habilitée au fin des présentes par la délibération n°2022.07.04-005 en date du 04/07/2022

dénommée collectivité

Article 2 Dispositif utilisé

2.1 – Référence du dispositif homologué
Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est la plate-forme d'échanges :
BL Échanges Sécurisés

2.2 – Informations nécessaires au raccordement du dispositif
2.2.1 – Trigramme identifiant TDT

1108 dcl – 03/21

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2.2.2 – La collectivité concernée par la présente convention a les coordonnées suivantes :

Numéro SIREN : 213303126

Nom : Mairie de Parempuyre

Nature : Commune

Adresse postale : 1 Avenue Durand Dassier 33290 Parempuyre

2.2.3 : Les coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif sont les suivantes :

Numéro de téléphone : 0 820 35 35 35

Adresse de messagerie : commercial@berger-levrault.com

Adresse postale : Société Berger-Levrault
892 Rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt

(Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application : informations de connexion, etc.)

Article 3 Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

• Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Coordonnées Préfecture :

Adresse : Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 90 63 36

Courriel : pref-controle-legalite-intercommunalite@gironde.gouv.fr

Coordonnées Collectivité :

Adresse postale : Mairie de Parempuyre
1 avenue Durand Dassier
33 290 PAREMPUYRE

Téléphone : 0556955620 Télécopie 0556955610

Courriel : ville@parempuyre.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de la collectivité, c'est-à-dire, dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MI étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MI sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MI ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MI à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MI dans les transmissions de données de la sphère MI vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MI pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

• Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s)

afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe . L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2 Clauses optionnelles

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend trois niveaux.

• Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

• Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes (sauf)

3.2.2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
12 JUIL. 2022
Bureau du courrier

3.2.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 4 Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à partir du 18/07/2022

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Certaines clauses de la convention doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Parempuyre sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux

Le

Pour la Préfète,
Thierry JAY
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

BdeFranci

M me Béatrice de François
Maire/~~Président~~ de
Parempuyre

MAIRIE DE PAREMPUYRE
33 (Gironde)